

## ARRETE MUNICIPAL

## PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

## DG/FNV 2025.T1209

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 20 Octobre 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée **87 rue Général Leclerc à Trouville-sur-Mer.**Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le

stationnement rue Général Leclerc.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 87 rue Général Leclerc** pour des travaux de renouvellement de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3: La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4: L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes:

- Pas de fonçage notamment sous les bordures ;
- Coupe droite sur les tranchées;
- Respect des règles de l'art;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire la signalisation routière horizontale à l'identique ;
- Transmettre à contactstm@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

<u>Article 5</u>: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 20 Novembre 2025 au Vendredi 05 Décembre 2025.** 

▶ et pour l'article 3 : du Jeudi 20 Novembre 2025 au Mercredi 26 Novembre 2025.

<u>Article 6</u>: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

<u>Article 7</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de la Ville de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de la Ville de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de la Ville de la Ville

**Fait à Trouville sur Mer**, Le 22 Octobre 2025 Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

1 Parlaux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.